

Commune de PRADINES

Arrêté de voirie

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRADINES

Vu le code général des collectivités territoriales en matière de police municipale et plus particulièrement les articles L 2213.1 au 2213.6,

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

VU Le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-7, R415-9, R415-11, R412-35, R417-10, R417-11,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, (livre 1- 8^{ème} partie - signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Vu la nécessité pour les services techniques de la commune d'effectuer la mise en place du sens unique de la rue du Commerce,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation dans la rue du Commerce seront interdits à tout véhicule du **mardi 25 Août 2026 au vendredi 28 Août 2026.**

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire et appropriée. **Cette signalisation sera fournie, posée et entretenue par les services techniques de Pradines.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le Maire de la Commune de Pradines, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur des Polices Urbaines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Transmis : le 24 AOÛT 2026
A l'Intéressé
A la Police
Au SDIS
A la CAGC
A Evidence

Fait à PRADINES le 24/08/2026

LE MAIRE

Denis MARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>